



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE WOUSTVILLER
SUR LES COMMUNES DE WOUSTVILLER, HAMBACH et SARREGUEMINES**

Dossier n° 57-2014-00131

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 "épandages des boues des STEP"
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 12/12/2014 présenté par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, enregistré sous le n° 57-2014-00131.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences**

**99 rue du Maréchal Foch – B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES Cedex**

concernant :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/02/2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Woustviller, Hambach, Sarreguemines, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'Unité Police de l'Eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE WOUSTVILLER
SUR LES COMMUNES DE WOUSTVILLER, HAMBACH ET SARREGUEMINES

Récépissé n° 57- 2014 - 000131

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération de
Sarreguemines Confluences

99 rue Maréchal Foch
B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES Cedex

Tél : 03 87 28 30 30 - Fax : 03 87 28 30 31

N° SIRET : 245 700 216 000 30

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement :

- 55 t/an de matière sèche
- avec une siccité moyenne de 2,4 %
- soit 2 300 m³ de boues brutes (liquides épaisses)

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 203,68 ha. détaillés comme suit :

N° de la parcelle d'épandage	Ban communal	Surfaces (en ha)					N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales étudiées	SPE en l'état	SPE avec chaulage	SPE avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages		N° de section	N° de parcelle
GBO03	Hambach	2,69	2,69				GBO09a	42	58-59-60-146-205
GBO04	Hambach	6,22	6,04			0,18	GBO16b	46	71-72-73-74-75-76-77-78-79-80 82-83-84-85
GBO05a	Hambach	30,8	29,51		19,76	1,29	GBO05a	51	125p-34-76-32-33-82
GBO05b	Hambach	9,44	3,72			5,72	GBO05a	51	125p-88-91-126
GBO06	Hambach	10,76	10,52			0,24	GBO06	51	18-19-20-21-22-23-24-59-72-74
GBO07	Hambach	2,59	2,59					44	218p-219-220-221-222-223- 228-230-231
GBO08	Hambach	1,02	0,97			0,05	GBO09a	42	141

GBO09a	Hambach	15,31	14,85			0,46	GBO09a	42	225-226p-227-228-230-232-234-235-236-237
GBO09b	Hambach	6,23	3,35			2,88	GBO09a	42	225
GBO10	Hambach	0,61	0,61			0	GBO09a	42	154-155-157-158-159-160
GBO13	Hambach	1,95	1,72			0,23	GBO06	44	562
GBO14	Hambach	3,18	2,86			0,32	GBO06	44	593-343p-594p
GBO15	Hambach	1,51	0			1,51	-	45	5p-6-7-8-9p-73-74
GBO16a	Hambach	8,53	8,03			0,5	GBO016b	46	57-58
GBO16b	Hambach	7,8	6,36			1,44	GBO016b	46	19-20-21-22-23-24-25-26-27-29-30-31-32-33-34-35-36-37p-65p-66
GBO16c	Hambach	3,25	2,94			0,31	GBO016b	46	38-39-40-41-42-43-45-46-47-48-49
GBO16d	Hambach	5,31	4,07			1,24	GBO016b	46	65p-68p-37p
GBO18	Sarregue-mines	5,2	5,16			0,04	GBO18	34	29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-70-71-72-73
GBO21a	Woustviller	16,21	15,36			0,85	GBO21a	10	719p
GBO21b	Woustviller	9	6,52			2,48	GBO21b	10	719p
GBO21c	Woustviller	3,76	3,47			0,29	GBO21b	10	719p
GBO21d	Woustviller	12,56	8,58			3,98	GBO21a	10	719p
GBO22a	Woustviller	2,02	0			2,02	GBO22e	10	748p
GBO22b	Woustviller	2,1	0,73			1,37	GBO22e	10	748p
GBO22c	Woustviller	4,5	2,3			2,2	GBO22e	10	748p
GBO22d	Woustviller	0,14	0			0,14	GBO22e	10	748p
GBO22e	Woustviller	6,52	6,52			0	GBO22e	10	748p
GBO25	Woustviller	1,07	0,76			0,31	GBO30	4	51
GBO27	Woustviller	1,61	1,45			0,16	GBO30	5	77-78-95-96
GBO28a	Woustviller	4,73	4,73			-	GBO28b	9	87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-98-99-145-146
GBO28b	Woustviller	15,4	15,4	15,4		-	GBO28b	9	100-105-113-116p-126-131-132-135-136
GBO28c	Woustviller	8,27	8,27			-	GBO28d	9	116p
GBO28d	Woustviller	14,25	7,48			6,77	GBO28d	9	70-71-72-73-79-80-93-108
GBO29	Woustviller	1,15	0,65			0,5	GBO28d	9	16-17
GBO30	Woustviller	11,38	10,59			0,79	GBO30	5	64
GBO31	Woustviller	1,41	0			1,41	-	9	46-47-118
GBO32	Woustviller	0,53	0			0,53	-	9	24-25
GBO35	Woustviller	3,71	3,46			0,25	GBO30	4	45-60-78-79-80-81
GBO38	Woustviller	1,5	1,421			0,079	GBO28b	8	472
TOTAL		244,22	203,68	15,40	19,76	40,54	Surface totale épanable en l'état : 168,52 ha		

Exploitant : Mrs LAMPERT GAEC des BOULEAUX – 56 rue de Nancy – 57915 WOUSTVILLER

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Epandages :

- Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration encadrées par l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application du décret n° 897-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Un dossier de déclaration d'épandage de boues a fait l'objet d'un récépissé délivré le 17 janvier 2001
- Un porté à connaissance au Préfet de modifications du plan d'épandage a été validé le 18 mai 2010

Dérogation nickel :

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues. En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié par le n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007, la demande de dérogation nickel pour 19,76 ha doit faire l'objet d'un dépôt de dossier séparé d'autorisation de dérogation nickel au service Police de l'Eau.

Contrôle des boues – sols et registre :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues :

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique ⁽¹⁾	4
Éléments traces métalliques ⁽²⁾	2
Oligo-éléments	2
Composés organiques traces ⁽³⁾	2

(1) Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

(2) Éléments traces métalliques : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn)

(3) Composés-traces organiques : somme des 7 PCB (28,52, 101, 118, 138, 153, 180), le fluoranthène, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (a) pyrène

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs :

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué

- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage :

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau est à prévenir. Dans ce cas, les boues sont à éliminer par toutes voies respectant la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- pour les boues dont la siccité est supérieure à 30 %, pelletables, $4 < \text{pH} < 13$, fraction soluble $< 10\%$: transporter les boues déshydratées jusqu'à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de TETING sur NIED (57) à environ 32 km de la STEP de Woustviller ;
- pour les boues ne respectant pas la réglementation pour l'enfouissement, une autre possibilité est à prévoir

Dispositions diverses :

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle. Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante huit heures. Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Calendrier d'épandage :

La capacité de stockage du silo oblige des épandages trois fois par an. Ils auront lieu au printemps, et de juillet à août en période d'inter-cultures et en automne. Les épandages sont prévus sur prairies et grande cultures

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages :

La station d'épuration de Woustviller est déclarée pour une charge brute de pollution organique de : 250 kg de DBO₅ (>120 kg de DBO₅)

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) :

Document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

Programme prévisionnel d'épandage (année n) : à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages.**

Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n. Le document devra bien préciser :

- o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
- o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Informations sur les épandages :

Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage
- les coordonnées précises des agriculteurs concernés doivent être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations sont à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

d) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

